



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2003/L.24
10 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-neuvième session

Milan, 1^{er}-9 décembre 2003

Point 3 b) de l'ordre du jour

**COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES NON VISÉES
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

**TRAVAUX DU GROUPE CONSULTATIF D'EXPERTS
DES COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES
NON VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Projet de conclusions présenté par la présidence

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note du rapport du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention sur sa première réunion (FCCC/SBI/2003/INF.17) et a remercié le Gouvernement mexicain d'avoir accueilli cette réunion.
2. Le SBI a également pris note du programme de travail du Groupe consultatif d'experts pour la période 2003-2007, qui prévoit notamment des ateliers de formation pratique sur des questions thématiques relatives aux communications nationales des Parties non visées à l'annexe I. Le SBI a noté que ces ateliers visent à donner des conseils techniques aux Parties non visées à l'annexe I et à les aider à établir leur deuxième ou, le cas échéant, première ou troisième communication nationale. Pour renforcer l'efficacité des ateliers et assurer leur bon déroulement, le SBI a prié le Groupe consultatif d'experts et le secrétariat de s'efforcer, lorsqu'ils organisent des ateliers régionaux, d'inviter des experts qui travaillent dans les différents domaines relatifs aux communications nationales, en tenant compte d'autres activités et programmes pertinents

(par exemple, les activités relevant des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA)). Le SBI a reconnu que les ressources financières et techniques disponibles pouvaient ne pas être suffisantes pour la quantité de travail que le Groupe consultatif d'experts est chargé d'accomplir et que ce dernier devra tenir compte des ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre de son programme de travail. En conséquence, le SBI a invité les Parties visées à l'annexe II à fournir des ressources financières pour soutenir l'organisation des ateliers qui doivent être mis sur pied par le Groupe consultatif d'experts, conformément au paragraphe 6 de la décision 3/CP.8.

3. Le SBI a conclu qu'une coopération plus étroite avec les groupes d'experts créés en application de la Convention, le Groupe d'experts des pays les moins avancés et le Groupe d'experts du transfert de technologies serait bénéfique pour les travaux du Groupe consultatif d'experts. Le SBI a encouragé le Groupe consultatif d'experts à tenir compte, au cours des travaux qu'il accomplit pour soutenir le processus d'établissement des communications nationales, des activités du Programme d'appui à l'établissement des communications nationales du Fonds pour l'environnement mondial, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le SBI a également conclu que, pour l'accomplissement du mandat du Groupe consultatif d'experts, il sera utile que ce dernier reçoive des rapports réguliers du Programme d'appui à l'établissement des communications nationales afin d'être mieux en mesure de faciliter l'obtention par les Parties non visées à l'annexe I d'un appui qui contribue à répondre à leurs besoins et à leurs préoccupations au cours du processus d'établissement des communications nationales.

4. Le SBI a souligné que le Groupe consultatif d'experts devait classer ses activités et ses tâches par ordre de priorité lorsqu'il mettrait en œuvre son programme de travail visant à soutenir l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I.
